

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port. en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVER:

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Ordonnance n° 39 fixant la date d'ouverture de la première session d'assises du quatrième trimestre de l'année en cours)	1
Tribunal spécial (Ordonnance n° 4 relative aux affaires de détournement de deniers publics).	1

ORDONNANCE N° 39

Nous Kwami Segbéaya, Président de la Cour d'appel du Togo;

Vu les dispositions de l'Ordonnance N° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix-huit portant Organisation Judiciaire;

Vu les articles 251 et suivants du Code d'Instruction Criminelle;

Vu notre ordonnance N° 37 du vingt cinq octobre mil neuf cent quatre vingt deux à huit heures du matin, l'ouverture de la première session d'assises du quatrième trimestre de l'année en cours et nous désignant Nous-même pour la présider;

Vu les nécessités du service,

Rapportons l'Ordonnance N° 37 du vingt cinq Octobre mil neuf cent quatre vingt deux sus-visé ;

Fixons au lundi vingt décembre mil neuf cent quatre vingt deux (20 décembre 1982) à huit heures du matin, la date d'ouverture de la première session d'Assises du quatrième trimestre de l'année en cours.

Désignons nous-même pour présider ladite session ;

Disons que les autres Magistrats qui compléteront la Cour d'Assises au cours de la présente Session seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par Ordonnance ultérieure ;

La présente Ordonnance sera à la diligence de Monsieur le Procureur Général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice à Lomé, le deux décembre mil neuf cent quatre vingt deux.

K. SEGBEAYA

Président de la Cour d'Appel

Pour Copie certifiée conforme

Lomé, le 3 décembre 1982

Le Greffier en Chef,

Komlan FANOU DAGBA

ORDONNANCE

Nous Kossi Awanyoh, Président du Tribunal Spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics;

Vu l'Ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant ledit Tribunal modifiée par l'Ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980;

Ensemble l'avis de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

Dates d'audience	Intitulé de l'affaire	Services, administrations ou établissements intéressés
Jeudi 16 décembre 1982 à partir de 8 heures.	1° — Commissaire du Gouvernement contre YEMSO Alinkiré Kossi	Lycée Technique EYADEMA.
	2° — Commissaire du Gouvernement contre DOGBE Agboglati	Postes et Télécommunications
	3° — Commissaire du Gouvernement contre AGBAVOR Ganyo Yaovi.	Industrie Textile Togolaise (I.T.T)
	4° — Commissaire du Gouvernement contre MAWUSSI Ayi et AKUESSON Adoté.	Ambassade du Togo au CANADA
Vendredi 17 décembre 1982 à partir de 8 heures.	1° — Commissaire du Gouvernement contre ZOGLO Evimadoli Kossi.	Togopharma
	2° — Commissaire du Gouvernement contre BOUTOSSOU Toi Essolakina	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.)
	3° — Commissaire du Gouvernement contre KOKOUTSE Ekpé Komi	Société Togolaise de Coton (SO.TO.CO.)

Disons que la présente Ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice de

Lomé, le sept décembre mil neuf cent quatre vingt deux.

Lomé, le 7 décembre 1982
Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,
Komlan FANOU DAGBA